

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD2972

présenté par
Mme Josso

ARTICLE 21 BIS

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« dix »

le mot :

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à maintenir le dispositif adopté par le Sénat en 1^e lecture, tout en l'améliorant.

En effet, il n'est pas admissible de conditionner l'aménagement de ces conditions indispensables de sécurité, tout spécialement pour les enfants et les personnes âgées, à la réalisation « de travaux d'aménagement, de réhabilitation et de réfection des chaussées ». La suppression des emplacements de stationnement en amont des passages piétons peut se faire très simplement par la suppression des marquages au sol et/ou l'apposition de panneaux d'interdiction de stationner. Ces menus aménagements, très peu coûteux, peuvent être réalisés par les services techniques des collectivités concernées, sans qu'il soit nécessaire de faire des appels d'offres ou de passer des marchés publics. Aussi, pour ces mêmes raisons, la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions peut être envisagée dans un délai de deux ans et non pas de dix ans, ce qui ne serait pas acceptable du point de vue de la sécurité des piétons.